

Arrêt

**n°129 559 du 17 septembre 2014
dans les affaires X, X et X / VII**

En cause :

- 1. X
- 2. X
- 3. X
- 4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2008, par X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son fils X, qui déclarent être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2008.

Vu la requête introduite le 16 juin 2008, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2008.

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011, par X et X et leurs enfants X et X, qui déclarent être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2011 avec la référence X
Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.
Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, et Me A. D'HAYER loco Me G. H. BEAUCHIER qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 27 831, 27 832 et 81 039 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 22 août 2007. Cette demande a été déclarée irrecevable le 24 avril 2008. Cette décision a été notifiée, avec deux ordres de quitter le territoire, le 16 mai 2008. Il s'agit des trois premiers actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant Monsieur [O.] invoque son intégration comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Or l'intéressé vient en Belgique introduire une demande d'établissement sur base du travail le 13/11/2001 et reçoit une carte d'identité d'étranger le 05/02/2002. Le 02/02/2006, une annexe 37 lui est délivrée (retrait de titre recours en suspension et en annulation contre cette décision est introduit au Conseil d'Etat, recours toujours pendant et nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui est notifié et de retourner dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré rester sur le territoire en séjour illégal et attendre 1 an et demi avant de tenter de régulariser sa situation en introduisant sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Quant à l'épouse de l'intéressée, elle est arrivée en Belgique munie d'un visa C (touristique), et à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 16/08/2007. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve

Ajoutons que le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration, à savoir le fait de posséder un bien immobilier en Belgique et son désir de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 Bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments

empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque les prétendus faux documents à l'origine du retrait de sa carte de séjour mais un recours contre cette décision est pendant au Conseil d'Etat et il ne nous appartient pas d'émettre un jugement quant à cette affaire. C'est n'est pas de notre compétence.

Il déclare ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine à cause de la procédure initiée au Conseil d'Etat mais rien ne l'empêche de se faire représenter par son Conseil.

Il déclare avoir peur de perdre son travail s'il doit retourner dans son pays d'origine mais rappelons que ce retour ne serait que temporaire et que rien n'interdit à l'intéressé de demander à son employeur ses congés annuels auxquels a droit tout travailleur pour lever son visa auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de sa femme et de son enfant . Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'intéressé ne sera pas privé de sa famine, vu que son épouse et son fils l'accompagneront en Tunisie, leur séjour légal sur le territoire ayant pris fin.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique

[...]

S'agissant des ordres de quitter le territoire :

- Concernant le premier requérant :

« [...] »

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 —Article 7 al. 1,2').*

Ordre de quitter le territoire Lui notifié le 02/02/2006

[...]

- Concernant les second et troisième requérant :

« [...] »

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 —Article 7 al. 1,2').*

Pas de déclaration d'arrivée, cachet d'entrée du 26/07/2007 Avait un Visa C valable 20 jours qui est périme

[...]

2.2. Les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 16 octobre 2009. Cette demande a été rejetée le 19 juillet 2011. Cette décision a été notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 1^{er} septembre 2009. Il s'agit des quatrième et cinquième actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

«[...]»

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001. Remarquons qu'il avait introduit une demande d'établissement sur base du travail le 13/12/2001 et reçoit une carte d'identité d'étranger le 05/02/2002. Le 02/02/2006, une annexe 37 lui est délivrée (retrait de titre de séjour) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire le 20/01/2006 qui lui est notifié le 02/02/2006. Le 17/02/2006, un recours en suspension et en annulation contre cette décision est introduit au Conseil d'Etat, recours toujours pendant. Le requérant avait introduit en date du 22.08.2007 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 16.05.2008. Or force est de constater que ce dernier n'a jusqu'à présent pas obtenu de la décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. Observons en outre qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Quant à l'épouse de l'intéressé, elle est arrivée en Belgique le 26.07.2007 munie d'un visa C (touristique), et à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Remarquons que la requérante avait également introduit en date du 22.08.2007 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 16.05.2008. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Les intéressés indiquent vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Or il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Watelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Rappelons en outre que ladite instruction avait prévu des cas d'exclusion de la régularisation (point IV), dans les cas « des personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges », ce qui est le cas de l'intéressé. En effet, ce dernier a obtenu une carte d'identité pour étrangers ressortissants de la communauté européenne délivrée le 05.02.2002 par l'Administration communale d'Etterbeek sur base d'un passeport français. Or, notons qu'en date du 30.01.2006 l'Office des étrangers a pris la décision de lui retirer cette carte de séjour et de lui notifier un Ordre de Quitter le Territoire décision motivée par le fait que le passeport français a été obtenu sur la base d'une carte d'identité française, volée le 05.03.2001 (vol à la tire).

Il s'agit donc d'une situation de fraude manifeste dont l'intéressé a tiré bénéfice. L'intéressé a donc trompé volontairement les autorités belges en obtenant une carte d'identité pour étrangers ressortissants de la communauté européenne sur base d'un passeport obtenu sur la base d'une carte d'identité, française, volée le 05/03/2001. Par conséquent, monsieur [O.H.B.M.] n'entre pas dans les conditions dudit point des instructions. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Quant à son épouse, notons qu'elle n'est en Belgique que depuis le 26.07.2007. Dès lors, force est de constater que la durée de son séjour est trop courte pour satisfaire au critère de l'ancrage local durable :

« (...) A. *L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti.* » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de la requérante et ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

Concernant la longueur de leur séjour et leur intégration en Belgique (les requérants déclarent parler le français, avoir noué des liens sociaux, le requérant apporte des fiches de travail), force est de constater qu'ils n'expliquent pas en quoi la longueur de leur séjour et leur intégration pourraient constituer des éléments suffisants pouvant justifier d'une régularisation. En outre, il convient de souligner, quant à la longueur du séjour, qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation car le fait de résider depuis de longues années sur le territoire belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne constituent donc pas un motif valable pouvant justifier une régularisation sur place. Les intéressés invoquent la scolarité de leur fils, [A.]. Or, notons « que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).» Dès lors cet élément est insuffisant pour justifier une autorisation de séjour.

Concernant le fait que leur fille [I.] est née en Belgique, notons que l'on ne voit pas en quoi cet élément justifierait une régularisation de séjour sur place. En effet cet élément n'entraîne pas ipse facto un droit de séjour. Dès lors cet élément est insuffisant pour justifier une autorisation de séjour.

Enfin, concernant le fait que les requérants n'auraient jamais « mis en péril l'ordre public belge », notons d'abord que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Constatons ensuite que Monsieur [O.H.B.M.] a trompé volontairement les autorités belges en obtenant une carte d'identité pour étrangers ressortissants de la communauté européenne sur base d'un passeport obtenu sur la base d'une carte d'identité, française, volée le 05/03/2001. Soulignons enfin que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors, ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation.

»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire.

« [...]

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).
 - o Les intéressés ont déjà fait l'objet d'un OQT en date du 18.05.2008.11s n'ont donnés aucune suite à cet ordre et séjournent donc toujours de manière illégale dans le pays.

[...] »

3. Intérêt aux recours enrôlés sous les numéros 27 831 et 27 832

Il ressort du dossier administratif que les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi postérieurement au premier acte attaqué, demande que la partie défenderesse a déclarée recevable et a rejetée le 19 juillet 2011. Cette décision constitue le quatrième acte attaqué.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). En l'occurrence, la disparition du grief causé par l'acte attaqué – en

l'occurrence, le fait de voir sa demande déclarée irrecevable- n'existe plus dans le chef des requérants dès lors que la demande d'autorisation de séjour introduite postérieurement à la prise de l'acte attaqué a été déclarée recevable et examinée au fond.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Partant, le Conseil estime que les requérants n'ont plus d'intérêt actuel à agir concernant les recours enrôlés sous les numéros 27 831 et 27 832.

4.Examen du recours enrôlé sous le numéro 81 039

4.1. Capacité à agir des troisième et quatrième requérants

4.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane des troisième et quatrième requérant, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

4.1.2. En l'espèce, s'agissant des troisième et quatrième requérants, la requête est introduite par les quatre requérants, sans que le premier ou le second de ceux-ci prétende agir au nom des deux derniers, qui sont mineurs, étant nés en 2005 et en 2008, en tant que représentants légaux de ceux-ci. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

4.1.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les troisième et quatrième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

4.2. Examen d'un moyen soulevé d'office

4.2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante non fondée notamment parce que l'instruction du 19 juillet 2009 « *avait prévu des cas d'exclusion de la régularisation (point IV), dans les cas « des personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges», ce qui est le cas [du premier requérant]* » mais aussi parce que les conditions prévues au point 2.8 de l'instruction du 19 juillet 2009 - à savoir un séjour légal en Belgique et/ou des tentatives crédibles pour obtenir ce dernier/ un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé- ne seraient pas remplies dans le chef de la seconde requérante.

4.2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte ni de condition relative à la preuve d'un séjour légal en Belgique ou de tentatives crédibles pour obtenir un tel séjour, ni de condition relative à la présentation d'un contrat de travail, ni de cas d'exclusion dans les cas « des personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité

nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges» de sorte qu'en l'espèce, la quatrième décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la partie requérante le 19 juillet 2011 doit être annulée.

4.2.3. Interrogée à l'audience du 9 juillet 2014 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

La partie défenderesse a en effet indiqué qu'elle ne s'était pas limitée à vérifier le strict respect du critère de l'instruction de juillet 2009 invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. A cet égard, il convient de relever que certes, la partie défenderesse a consacré certains paragraphes de la motivation de la décision attaquée à la réponse à des arguments de la demande (notamment, la longueur de leur séjour et l'intégration des requérants, la scolarité de leur fils, la naissance de leur fille en Belgique et le fait de ne pas constituer un danger pour l'ordre public) distincts des critères de l'instruction de juillet 2009 invoqué par la partie requérante. Toutefois, le constat que certains arguments ont été ainsi rencontrés par la partie défenderesse dans la quatrième décision attaquée ne permet pas d'annihiler le constat opéré ci-dessus que d'autres ne l'ont pas été adéquatement et que la partie défenderesse a fait application des conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes.

4.2.4. Par ailleurs, les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « la partie adverse, après avoir rappelé les cas d'exclusions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009 [...] indique clairement, non pas que le premier requérant constitue « un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale » comme le relèvent à tort les requérants, mais bien qu'ils sont exclus du bénéfice de l'instruction au motif que le requérant entre dans la seconde catégorie, à savoir celle des personnes qui ont tenté de tromper les pouvoirs publics belges », « Il n'apparaît pas de la décision querellée et de l'examen du dossier administratif que la partie adverse ait fait une application déraisonnable de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en relevant d'une part, dans le chef du premier requérant que ce dernier ne puisse se prévaloir valablement des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 dès lors qu'il a tenté de tromper les autorités belges de sorte qu'il en est exclu, tandis que dans le chef de la requérante, la partie adverse relève également à bon droit qu'elle n'est en Belgique que depuis le 26 juillet 2007 alors que pour l'application du point 2.8.A, la durée de son séjour est trop courte pour satisfaire au critère de l'ancrage local durable, tandis que pour l'application du point 2.8.B, elle devait démontrer un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et produire une copie d'un contrat de travail, or tel n'est pas le cas » n'invalident en rien le constat susmentionné mais démontrent au contraire la volonté de la partie défenderesse d'appliquer les critères de l'instruction précitée de manière contraignante.

4.2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du quatrième acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les quatrième et cinquième décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juillet 2011 et de l'ordre de quitter le territoire notifié le 1er septembre 2011, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET